

solution, où en traitant d'une manière quelconque, que nous ne pouvons imaginer en ce moment : pour tous ceux-là, outre les peines et censures contenues dans les constitutions de Sixte IV, auxquelles nous voulons qu'ils soient soumis et nous les soumettons par les présentes, nous voulons encore que, par le même fait et sans autre déclaration, ils soient privés de la faculté de prêcher, de faire des leçons publiques ou d'enseigner et d'interpréter, ainsi que de toute voix active et passive dans les élections quelconques, et, en outre, que sans autre déclaration, ils encourent par le fait même les peines perpétuelles d'incapacité à prêcher, à faire des leçons publiques, à enseigner et interpréter, desquelles peines ils ne pourront être absous ou dispensés que par Nous-même ou nos Successeurs, les Pontifes Romains, et nous voulons aussi qu'ils soient pareillement soumis aux autres peines qui doivent être infligées par Nous et les mêmes Pontifes Romains, nos Successeurs, comme nous les soumettons par les présentes, renouvelant les constitutions et les décrets susmentionnés de Paul V et de Grégoire XV.

Et quant aux livres dans lesquels le sentiment en question, ainsi que la fête ou le culte qui l'ont pour fondement, est révoqué en doute, ou dans lesquels on arrait écrit ou on lirait quoi que ce fût, ainsi qu'il est dit plus haut, contre lui, ou qui renferment des propositions, des discours, des traités et des discussions qui le combattent ; s'ils ont été publiés après le décret de Paul V ou s'ils venaient à être publiés à l'avenir d'une manière quelconque, nous les défendons sous